

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024**

Étaient présents :

Mmes : MONTAVILLE Y, STERVINO A, SYLLA A, PROUST N, ROUSSEAU MC, MARTIN C,

Mrs : D. CLÉMENT, P. FORGES, GOULETTE Y, LEMÉE A, DUCKMAN M, (arrivée à 20h50), JACQUELIN S, MENARD P, RAMADE T,

Convoqués :

Mmes : GIRARDEAU L, MARTIN C, MAIGNAN L, MONTAVILLE Y, OUVRARD B, PROUST N, ROUSSEAU MC, STERVINO A, SYLLA A

Mrs : CILONA R, CLEMENT D, DUCKMAN M, FORGES P, GOUEDARD N, GOULETTE Y, JACQUELIN S, LEMÉE A, MAGNIEZ D, MENARD P, RAMADE T, VAN NIFTERIK L,

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir :

- *Monsieur CILONA Roger donne pouvoir à Monsieur LEMÉE Alain*
- *Monsieur VAN NIFTERIK Laurent donne pouvoir à Monsieur JACQUELIN Sébastien*
- *Monsieur MAGNIEZ Didier donne pouvoir à Madame MONTAVILLE Yvane*
- *Madame GIRARDEAU Laurence donne pouvoir à Madame SYLLA A*

Absent(s) excusé(s) sans pouvoir :

Mr GOUEDARD Nicolas

Absent (s) :

Mme MAIGNAN Lucie

Mme OUVRARD Bénédicte

Secrétaire de séance :

- *MONSIEUR MENARD Philippe*

Avant l'ouverture de l'ordre du jour, Monsieur Yvan GOULETTE, Maire propose aux membres du Conseil Municipal de :

➤ **Rajouter** 1 dossier : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

➤ **Rajouter** 1 dossier : FINANCE

2/AG : VOTE DE LA CREATION DU BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DU VAL DE VRAY

3/FINANCE : ADOPTION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DÉFINITIVE 2024 VERSÉE PAR LE MANS MÉTROPOLE SUITE A L'INSTAURATION DU RÉGIME DE FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE (ANNULE ET REMPLACE)

Accepté par l'ensemble des membres

☒ Informations du Maire au Conseil Municipal dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

☞ D'accepter le contrat proposé par la Société BERGER LEVRAULT pour l'acquisition de logiciels et de prestations de services pour une durée de 3 ans à compter 04 novembre 2024. Montant de la prestation : 612,99 € HT par an. (Décision 8)

☞ D'accepter le contrat proposé par la Société BERGER LEVRAULT pour la maintenance et la proximité pour une durée de 3 ans à compter du 15 septembre 2024. Montant de la prestation : 6440 € HT par an. (Décision 9)

☞ Après examen du procès-verbal du Conseil Municipal le 23 Septembre 2024, n'appelle pas

d'observation particulière, il est procédé à l'ouverture de l'ordre du jour.

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1/AG : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU CONSEIL DU SIVOM

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, précise qu'à la suite de la démission d'un délégué de la commune au conseil du Sivom il y a lieu de le remplacer.

Conformément aux Articles L 2122-7, L5211-8, L5711-1 Du Code Général des collectivités territoriales

Il s'agit d'un scrutin secret uninominal, à la majorité absolue 2 tours et 3^{ème} à la majorité relative

Pour pourvoir au remplacement du délégué démissionnaire, il vous est proposé :

Marie-Christine ROUSSEAU

Il est procédé au dépouillement des bulletins de vote :

Nombre de votants :	17
Nombre de suffrages déclarés nul ou blanc :	0
Nombre de suffrages exprimés	17
Majorité absolue	17

*Le Conseil Municipal
Après en avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents*

☞ *De désigner Marie-Christine ROUSSEAU*

2/AG : VOTE DE LA CREATION DU BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DU VAL DE VRAY

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction M4,
Vu la délibération créant la Régie du Val de Vray au 1^{er} Janvier 2025,

Les budgets annexes (BA), distincts du budget principal, mais votés par l'assemblée délibérante, doivent être établis pour certains services locaux spécialisés : eau, assainissement, notamment pour les plus connus.

Le budget annexe a pour objet de regrouper les opérations d'un service ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre des services.

La création d'un budget annexe est obligatoire pour les services à caractère industriel ou commercial.

Les services publics ont la qualité « industrielle et commerciale » si les missions exercées pourraient l'être par des entreprises privées au moyen de recettes provenant, non de taxes, mais d'un prix payé par les usagers, équilibrant ainsi les dépenses.

En principe, les budgets des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, à savoir notamment la redevance perçue auprès des usagers, avec possibilité de versement d'une subvention d'équilibre du budget général vers le BA.

Compte tenu de la reprise, en 2025, des activités d'organisation et la coordination des activités culturelles sur le territoire communal ainsi que la gestion des bâtiments et des salles du Val de Vray de la commune de Saint Saturnin, il est proposé de créer un budget annexe relatif à l'exercice de ces

missions.

Le budget annexe ainsi créé sera nommé : « budget annexe de la Régie du Val de Vray ».

Ce budget annexe sera assujéti à la TVA tout en bénéficiant de la franchise en base (art. 293-B du Code Général des Impôts) et sera doté de la seule autonomie financière.

Le Conseil Municipal
Après en avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents

Article 1 : D'ACTER la création au 1er Janvier 2025 du budget annexe de la Régie du Val de Vray et sera dénommé « budget annexe de la Régie du Val de Vray » ; dès les formalités de publication et d'affichage réalisées ;

Article 2 : DE DIRE que toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2025 de ce budget annexe en comptabilité de type M4

Article 3 : DE PRECISER que ce budget sera voté par chapitre

Article 4 : DE BENEFICIER de la franchise en base de TVA de plein droit (art 293-B du CGI) . En conséquence, la régie ne fera en aucun cas apparaître la TVA sur les factures émises, ces dernières devant comporter la mention « TVA non applicable, ART 293-B du CGI »

Article 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'administration fiscale.

Article 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents découlant de ces décisions.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

3/AG : DISSOLUTION DE LA « RÉGIE MUNICIPALE DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET FINANCIERE CHARGÉE DE LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS SOCIO-CULTURELS »

Par délibération du 28 Juin 2002, le Conseil Municipal de la commune de Saint Saturnin a décidé de la création et a adopté les statuts d'une régie municipale dotée de la personnalité juridique et financière chargée de la gestion des équipements socio-culturels sous forme d'un établissement public local à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie municipale dotée de la personnalité juridique et financière chargée de la gestion des équipements socio-culturels ».

Cette régie a une existence juridique car dotée de la personnalité morale.

Aujourd'hui, l'intérêt qui prévalait à l'époque concernant l'existence de cette personnalité juridique et qui apportait l'autonomie de gouvernance et de gestion n'existe plus.

Dans un souci de rationalisation de la gestion de ces activités il convient de dissoudre cette régie au 31 décembre 2024. Un nouveau mode gestion en adéquation avec les contraintes existantes sera proposé sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Concomitamment à cette dissolution, la commune de Saint Saturnin souhaite créer une nouvelle régie dotée de la seule autonomie financière dont les modalités de composition et de fonctionnement font l'objet d'une délibération distincte.

L'actif, le passif et l'ensemble du patrimoine seront repris dans les comptes de la nouvelle régie à créer, suivant les modalités d'affectation légales.

La régie à créer se substituera à la régie dissoute pour les contrats et les marchés en cours.

S'agissant du personnel de droit public sous contrat de droit public et conformément à l'article 14ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne publique dans le cadre d'un SPA, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés leur reprise.

En l'espèce l'activité reprise étant un SPIC, et par analogie, il sera fait application de cet article.

S'agissant du personnel sous contrat de droit privé le contrat de travail en cours au jour de la modification subsiste entre le nouvel employeur et le personnel (article L. 122-12 du Code du travail). Un avenant au contrat sera proposé et portera uniquement sur le changement d'employeur.

La commune de Saint Saturnin et le conseil d'administration de la régie actuelle chargée de la gestion des équipements socio-culturels, prennent chacun en leur sein une délibération concordante ordonnant la dissolution de la régie.

Le conseil municipal de la commune de Saint Saturnin est invité à décider de la dissolution de la régie municipale dotée de la personnalité juridique et financière chargée de la gestion des équipements socio-culturels et à clôturer ses comptes au 31 Décembre 2024.

Le Conseil Municipal
Après en avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents

- **DE RENONCER** à l'exploitation des activités confiées à de la régie municipale dotée de la personnalité juridique et financière chargée de la gestion des équipements socio-culturels et en conséquence de la dissoudre au 31 Décembre 2024.
- **DIRE** que le prochain mode de gestion des activités sera confié à une régie à la seule autonomie financière qui sera créée à compter du 1^{er} Janvier 2025.
- **DIRE** que les comptes de la régie seront arrêtés au 31 Décembre 2024.
- **DIRE** que le Président du conseil d'administration de la régie municipale dotée de la personnalité juridique et financière chargée de la gestion des équipements socio-culturels ainsi que le Maire de la commune de Saint Saturnin, chacun pour ce qui les concernent, sont chargés de prendre toutes mesures nécessaires à la liquidation de la régie au 31 décembre 2024.
- **DIRE** qu'au terme des opérations de liquidation, les résultats, l'actif, le passif, et le patrimoine de la régie existante, seront repris dans le budget annexe de la régie à créer au 01 Janvier 2025 suivant les modalités de dévolution et d'affectation réglementaire.

4/AG : CRÉATION DE LA « RÉGIE DU VAL DE VRAY »

Délibération : Création d'une Régie à autonomie financière pour l'organisation et la coordination des activités culturelles sur le territoire communal ainsi que la gestion des bâtiments et des salles de la commune de Saint Saturnin constituant l'ensemble nommé le Val de Vray nommée « REGIE DU VAL DE VRAY »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de dissolution de la régie municipale dotée de la personnalité juridique et financière chargée de la gestion des équipements socio-culturels sous forme d'un établissement public local à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie municipale dotée de la personnalité juridique et financière chargée de la gestion des équipements socio-culturels » créée le 28 Juin 2002 ;

TITRE 1 : FORMATION ET OBJET

Article 1 : Dénomination, siège et durée

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Régie dotée de la seule autonomie financière à caractère industriel et commercial, rattachée à la COMMUNE DE SAINT SATURNIN dénommée : **REGIE DU VAL DE VRAY**.

Le siège de la régie est fixé à l'adresse suivante : **26 rue de la mairie 72650 SAINT SATURNIN**

La régie est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

La régie a pour objet l'organisation et la coordination des activités culturelles sur le territoire communal ainsi que la gestion des bâtiments et des salles de la commune de Saint Saturnin constituant l'ensemble nommé le Val de Vray.

Toute modification de la consistance de ces services entraînant une augmentation des dépenses de la Régie devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune de SAINT SATURNIN sur la nature de la modification envisagée et sur son financement.

TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3 : Dispositions générales

La régie est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal par un conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur (article R 2221-3 du CGCT).

Le Maire de la commune de SAINT SATURNIN :

- Est le représentant légal et également l'ordonnateur de la régie,
- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal,
- Nomme le Directeur de la Régie
- Présente au Conseil Municipal de la commune le budget et le compte administratif ou le compte de gestion
- Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Article 4 : Le conseil d'exploitation

A) désignation :

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil Municipal de la commune de SAINT SATURNIN sur proposition du Maire. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes (article R 2221-5 du CGCT).

B) composition :

Le conseil d'exploitation est composé de 10 membres : (minimum 3 et majorité obligatoire aux membres du conseil)

- 10 conseillers municipaux nommés par le Conseil municipal de la commune de SAINT SATURNIN parmi ses membres sur proposition de son Maire ;

- LEMÉE Alain,
- MAIGNAN Lucie,
- PROUST Nicole,
- FORGES Philippe,
- MENARD Philippe,
- JACQUELIN Sébastien,
- RAMADE Thierry,
- CLEMENT Didier,
- GIRARDEAU Laurence,
- SYLLA Angela

C) Durée des fonctions :

La durée des fonctions de membres du conseil d'exploitation, ainsi que la durée du mandat du Président et / ou des vice-présidents, ne peuvent excéder celle du mandat des membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Saturnin.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la

personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil dont il est issu.

D) Droits et Obligations :

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- . Prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie ;
- . Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- . Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- . Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire du Conseil municipal de la commune de Saint Saturnin.

E) Fonctionnement :

1) Convocation du conseil d'exploitation :

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il peut être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres. Cette demande est adressée soit au président, soit au préfet, qui la transmet alors au président l'invitant à convoquer le conseil.

Les convocations sont adressées par le Président par courrier au moins cinq jours francs avant la date de réunion du Conseil d'exploitation. Ce délai est porté à un jour franc en cas d'urgence, sur décision du Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation.

2) Organisation des séances et quorum :

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les séances ne sont pas publiques.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Le maire de la commune de Saint Saturnin et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

3) Modalités d'exercice des fonctions de membre du conseil d'exploitation :

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

4) Champ de compétences du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le maire de la commune de Saint Saturnin sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le conseil d'exploitation se prononce notamment pour avis sur le projet de budget avant qu'il ne soit soumis au vote du Conseil Municipal de la commune de Saint Saturnin.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle, et présente au maire de Saint Saturnin toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil d'exploitation informé de la marche du service.

Article 5 : le Président du conseil d'exploitation

Le Président est désigné en son sein par le Conseil d'Exploitation par scrutin secret et à la majorité absolue, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat des conseillers municipaux.

Il prépare et adresse toute convocation au Conseil d'Exploitation dans les conditions fixées à l'article 4-E des présents statuts.

Article 6 : le Directeur

Le Directeur de la Régie, est nommé par le maire de la commune de Saint Saturnin. Le maire de la commune de Saint Saturnin met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, conseiller régional ou départemental, ou conseiller municipal, ou conseiller d'arrondissement conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est relevé de ses fonctions soit par le maire de la commune de Saint Saturnin soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet :

- . il prépare le budget ;
- . il procède, sous l'autorité du maire de Saint Saturnin, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

- . il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire de Saint Saturnin après avis du Conseil d'exploitation.

Le maire de la commune de Saint Saturnin peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur.

Le Directeur de la Régie tient une comptabilité des engagements de dépenses et des ordonnancements, des règlements, des rémunérations et mémoires.

Il est avisé par le président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lequel il n'a pas reçu délégation.

La rémunération du Directeur est fixée par le conseil municipal sur proposition du Maire après avis du conseil d'exploitation.

Article 7 : Le Conseil Municipal de la commune de Saint Saturnin

Il prend toute mesure intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du conseil d'exploitation.

A ce titre, le Conseil Municipal de la commune de Saint Saturnin, après avis du conseil d'exploitation est chargé notamment :

- . De régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- . De fixer la tarification des activités et locations dues par les usagers de la régie et les modalités d'établissement des prix,

- . D'approuver les projets et devis afférents aux constructions neuves, aux travaux de première installation, d'extension et de reconstruction,

. D'autoriser le maire de la commune de Saint Saturnin à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions,

. De voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes,

. De délibérer sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont celles du code de la commande publique.

TITRE 3 : REGIME COMPTABLE, FINANCIER ET BUDGETAIRE

Article 8 : Dispositions générales

Le régime comptable, financier et budgétaire applicable à la régie est celui de la personne publique qui l'a créée, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune de Saint Saturnin, conformément à l'instruction comptable M4.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor public.

Article 9 : Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune de Saint Saturnin, et peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le maire de Saint Saturnin fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte de gestion ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation économique et financière de la Régie.

Le budget de la régie est présenté en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels,

Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

La section d'investissement comprend :

En recettes : les réserves et recettes assimilées, la valeur des biens affectés, les subventions d'investissement, les provisions et les amortissements, les emprunts et dettes assimilées, la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif, la plus-value résultant de la cession d'immobilisation.

En dépenses : le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées, l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières, les charges à répartir sur plusieurs exercices, l'augmentation des stocks et en cours de production, les reprises sur provision le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

La période d'exécution du budget de la Régie est la même que celle du budget de la commune de Saint Saturnin.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant,

Le Maire émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses sur la proposition du directeur. Il peut donner délégation d'ordonnancement de ces dépenses et recettes au Directeur.

Article 10 : Le comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune de Saint Saturnin. Le maire sur proposition du conseil d'exploitation et après avis conforme du comptable public, peut désigner un des agents de la régie pour remplir, sous son autorité et celle du comptable public, les fonctions de régisseur de recettes et d'avances.

Article 11 : Comptabilité

L'inventaire du matériel, du mobilier, de l'outillage et des véhicules est tenu de manière permanente au fur et à mesure de l'entrée et de la sortie des biens.

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif de la régie.

Le compte administratif est préparé par le Directeur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Il est soumis à l'avis du conseil d'exploitation, après avoir fait l'objet d'un rapport de présentation détaillé des résultats de l'exercice clos, qui est présenté par le maire pour adoption définitive, accompagné du compte de gestion dressé par le trésorier principal.

Le Conseil municipal de la commune de Saint Saturnin délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les modalités prévues par le conseil municipal

Le résultat cumulé défini à l'article R 2311-11 du CGCT est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- en priorité pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement.
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actif
- pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité de rattachement.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes.

La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Article 12 : Compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte de gestion, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte de gestion.

L'ordonnateur vise le compte de gestion. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte de gestion est présenté par le Maire au conseil Municipal de la commune de Saint Saturnin.

Le compte de gestion comprend :

- . La balance définitive des comptes,
- . Le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- . Le bilan et le compte de résultat,
- . Le tableau d'affectation des résultats,

- . Les annexes définies par instruction M4 – SPIC
- . La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Article 13 : Régime financier – Dotation initiale

La Régie dispose d'une dotation initiale en nature et d'une dotation initiale en espèces affectées à partir du budget principal de la commune.

La dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la commune de Saint Saturnin, déduction faite des dettes ayant grevées leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. Cette dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Ces comptes sont soumis par le Maire de la commune pour avis au Conseil d'exploitation puis sont présentés au conseil Municipal dans les délais fixés à l'article L 1612-12 du CGCT soit au plus tard au 30 juin de l'année suivant l'exercice.

TITRE 4 : FIN DE LA REGIE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil Municipal, La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la commune de Saint Saturnin.

Le Maire de la commune de Saint Saturnin est chargé de procéder à la liquidation de la régie

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Au terme des opérations de liquidation, le conseil municipal corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

TITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Il est procédé à la révision ou à la modification des statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents*

Article 1 : D'APPROUVER la création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial nommée « Régie du Val de Vray » à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Article 2 : D'APPROUVER les statuts de la régie, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 3 : D'APPROUVER la reprise, par la Régie du Val de Vray, de l'ensemble des contrats souscrits par la régie municipale dotée de la personnalité juridique et financière chargée de la gestion des équipements socio-culturels et nécessaires à son fonctionnement, de même que la signature des éventuels avenants aux dits contrats qui pourraient être rendus nécessaires.

Article 4 : D'APPROUVER la désignation d'un directeur de la régie à autonomie financière pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial nommée « Régie du Val de Vray ».

Article 5 : D'AUTORISER le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II – FINANCES

1/FINANCE : CIMETIERE : REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, informe le conseil municipal que certaines tombes présentent un état d'abandon manifeste donnant des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la

décence du cimetière.

Vu les articles **L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 et R 2223-23** du Code Général des Collectivités Territoriales qui organisent la procédure de reprise des concessions,

Le Conseil Municipal
Après en avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure permettant la reprise des concessions en état d'abandon

2/FINANCE : ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE POUR LA COMMUNE DE SAINT-SATURNIN

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 29 janvier 2024, après avis du CST du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Monsieur Le Maire, précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date de 29 Janvier 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
- Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
- Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.
- Vu l'avis du Comité social territorial du 15 Octobre 2024.

Le Conseil Municipal
Après en avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents

- **D'Adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune e Saint Saturnin.
- **De Souscrire** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'Approuver** la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **De Décider** que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de : durée d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. De l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent

(constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;

- **De Participer** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

1. Option participation identique pour tous les agents :

50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

3/FINANCE : ADOPTION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DÉFINITIVE 2024 VERSÉE PAR LE MANS MÉTROPOLÉ SUITE A L'INSTAURATION DU RÉGIME DE FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE

ANNULE ET REMPLACE : *Le 23 septembre 2024, nous avons délibéré sur ce sujet. Cette délibération est illégale car Le Mans Métropole a adopté les montants des attributions de compensation définitives par délibération du Conseil communautaire du 3/10/2024. Nous devons donc délibérer une nouvelle fois.*

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la communauté urbaine verse à chaque commune membre une attribution de compensation visant à neutraliser les transferts de recettes et de charges.

Des montants d'attributions de compensation provisoires ont été adoptés par délibération du Conseil communautaire réuni le 16/11/2023. Ils ont fait l'objet d'un versement mensuel aux communes par douzième.

Ces montants doivent être ajustés pour intégrer les données fiscales définitives de 2023 et le travail réalisé par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) réunie le 3/04/2024.

Le rapport d'évaluation déterminant les attributions actualisées a été adopté par la CLETC lors de sa séance du 3/04/2024, puis à la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole dans le délai réglementaire des 3 mois suivant sa transmission par le Président de la CLETC (intervenue le 11/04). La commune de SAINT-SATURNIN a adopté ce rapport en séance de Conseil Municipal du 10/06/2024.

Compte tenu de l'ensemble des éléments sus-évoqués, le montant de l'attribution de compensation définitive 2024 que Le Mans Métropole verse à la commune est de 1 235 805 €.

La régularisation des versements interviendra lors du versement du mois de décembre 2024.

Dans le cadre d'une fixation libre, l'adoption des montants définitifs des attributions de compensation nécessite des délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport d'évaluation de la CLETC.

Le Mans Métropole a adopté les montants des attributions de compensation définitives par délibération du Conseil communautaire du 3/10/2024.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir annuler la délibération N° 147-148 /2024 du 23 septembre 2024 et d'adopter le montant de l'attribution de compensation définitive 2024 versée par Le Mans Métropole à 1 235 805 €.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents*

↳ D'annuler la délibération N° 147-148 /2024 du 23 septembre 2024 et d'adopter le montant de l'attribution de compensation définitive 2024 versée par Le Mans Métropole à 1 235 805 €.

III – AMÉNAGEMENT ET URBANISME

1/URBA : NOMMAGE DES FUTURES RUES DU LOTISSEMENT « LES PIERRES BLANCHES » ET MODIFICATION DU NOM DE RUE DE « L'IMPASSE DU FOUR A CHANVRE » (ANNEXE 1)

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune ainsi que la numérotation.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Le Conseil Municipal
Après en avoir procédé au vote
Décide à l'unanimité des membres présents

- **De NOMMER** les voies desservant le nouveau lotissement « Les Pierres Blanches » à construire qui se situera au nord du lotissement existant dit lotissement de Maule 1 et au sud du rond-point nord de la déviation de Saint Saturnin qui dessert les départementales D338 et D197.

- **De VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation du lotissement « Les pierres Blanches » à construire comme suit : (Plan en annexe de la présente délibération),

↳ La rue principale traversant le lotissement du sud-est au nord-ouest : Rue Mary CASSAT

↳ La première voie à gauche desservant les lots N° 2/3/4 et 5 : Allée Cécilia BEAUX

↳ La deuxième voie à gauche desservant les lots N° 6/7/8/9/10/11 : Allée Marie BRACQUEMOND

↳ La troisième voie à gauche desservant les lots N° 12/13/14/15/16/17 : Allée Berthe MORISOT

- **De NOMMER** à l'identique le prolongement de la voie existante du lotissement de Maule 1 nommée Camille PISSARRO qui débouchera dans la rue Mary CASSAT, voie principale du lotissement.

- **De NUMÉROTÉ** les lots à bâtir sur ce prolongement de voie comme suit :

Lot N° 21 : 17 Rue Camille PISSARRO

Lot N° 20 : 19 Rue Camille PISSARRO

Lot N° 19 : 21 Rue Camille PISSARRO

Lot N° 18 : 23 Rue Camille PISSARRO

Lot N° 22 : 18 Rue Camille PISSARRO

Lot N° 23 : 20 Rue Camille PISSARRO

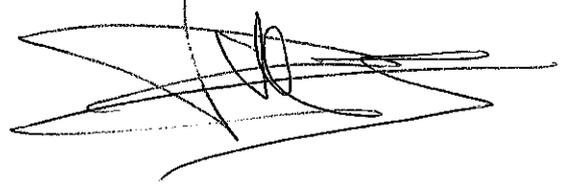
- **De VALIDER** le changement de dénomination de l'« impasse du four à chanvre » qui relie la rue de

coutant au sud au 4 lotissements sur sa gauche jusqu'au futur lotissement « Les Pierres blanches » au nord en « Rue des Mesliers ».

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h05

La Secrétaire,
Philippe MENARD

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the typed name of the secretary.